

Accord
entre la

République et canton du Valais
représentée par le Département de la sécurité,
des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

et la

Confédération suisse
représentée par le Département fédéral des finances (DFF)

sur la collaboration
entre la Police cantonale valaisanne
et le Corps des gardes-frontière (Cgfr),
respectivement l'Administration fédérale des douanes (AFD)

A Généralités: principes de collaboration

Article 1 But

¹ Cet accord règle la collaboration entre les autorités de police du canton du Valais et le corps des gardes-frontière (Cgfr) et a pour but de définir le système de sécurité suisse dans le cadre des conventions de Schengen et de Dublin, tout comme d'assurer que les synergies possibles pour les deux parties soient utilisées au mieux pour améliorer la sécurité intérieure.

² La mise en œuvre des mesures compensatoires fait l'objet d'un accord séparé.

Article 1 bis Principes

¹ Le Cgfr n'exécute les tâches déléguées que dans le cadre des contrôles relevant de sa mission primaire. Les tâches déléguées sont exercées subsidiairement aux tâches primaires et dans le cadre des contrôles que le Cgfr mène en exécution des missions qui lui sont directement confiées par la loi.

² La délégation de tâches au Cgfr repose sur les principes suivants :

- a) Seules des tâches, et non des compétences, font l'objet d'une délégation du canton au Cgfr.
- b) Les tâches déléguées ne peuvent être accomplies que dans un secteur géographiquement déterminé, respectivement dans le cadre des contrôles embarqués selon l'article 30.
- c) N'entrent en considération comme tâches déléguées que des contraventions et certaines infractions à la législation sur les armes, selon annexes.

- d) La délégation de tâches relève d'autre part du seul et unique pouvoir d'appréciation du canton du Valais.
- e) La délégation de tâches s'inscrit enfin et exclusivement dans un contexte d'économie des moyens, la finalité de cette opération consistant à ne pas engager la Police cantonale valaisanne sur des affaires pour lesquelles le Cgfr, dans le cadre de ses activités, peut fournir la prestation souhaitée, dans le respect de l'ordre juridique.
- f) Les tâches déléguées doivent pouvoir être exécutées par le Cgfr sans que cela ne nécessite un surcoût disproportionné dans le domaine de la formation du personnel. Pour cette raison, il doit s'agir ici d'infractions aisément détectables et manifestes pour une personne n'ayant pas le bagage professionnel d'un policier.
- g) Voie de service: la Police cantonale est l'unique interlocuteur des Autorités judiciaires.
- h) Pour des raisons notamment de formation et d'engagement du personnel du Cgfr, tous les cantons romands souscrivent au même accord-type.

³ Le présent Accord s'applique par analogie à l'Aérodrome de Sion.

Article 2 Responsabilités

¹ En matière de sécurité publique, la responsabilité de la conduite relève de la compétence du canton sur son territoire. Pour les tâches qui lui sont imparties par le droit fédéral, le Cgfr assure la responsabilité de la conduite.

² La responsabilité de l'engagement de leur personnel respectif est du ressort de la Police cantonale, respectivement du Cgfr. Ils fixent en commun les directives spéciales applicables à des interventions spécifiques, à certaines tâches ou à certaines catégories de personnel.

³ Le Cgfr accomplit les tâches déléguées par le canton dans l'espace frontalier de son propre chef.

Article 3 Bases juridiques

¹ Les membres de la police cantonale et du Cgfr se conforment au droit de la Confédération et du canton du Valais en vigueur dans l'accomplissement de leurs tâches. Les dispositions suivantes sont notamment applicables:

- Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en oeuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (FF 2004/6709; Art. 1 al. 3);
- Loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0);
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20);
- Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité ; RS 170.32);
- Loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 741.03);
- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) ;
- Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31) ;
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) ;
- Code de procédure pénale du canton du Valais, du 22 février 1962 (RS-VS 312.0);

- Loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953 (LPol ; RS-VS 550.1) ;
- Ordonnance de la loi sur la police cantonale du 1^{er} octobre 1986 (OPol, RS-VS 550.100),

² Font partie de l'annexe 27 les bases légales principales donnant des compétences propres (tâches primaires) au Cgfr respectivement à l'AFD.

Article 4 Echange d'informations et coordination des interventions

¹ La Police cantonale valaisanne et le Cgfr échangent leurs analyses de situation et constatations qui sont d'intérêt commun pour remplir leurs tâches dans le domaine de la sécurité. Elles utilisent en principe les structures existantes.

² La Police cantonale valaisanne et le commandement de la région du Cgfr coordonnent les efforts principaux en matière de planification de l'engagement pour des contrôles de douane, de circulation ou de personnes.

³ Là où les moyens techniques le permettent, les véhicules du Cgfr et de la Police cantonale sont signalés mutuellement dans les centrales d'intervention. Quand ceci n'est pas possible, les deux organes se communiquent, dans la mesure du possible, réciproquement les lieux et les moyens d'intervention utilisés, par radio, téléphone ou autre.

Article 5 Contrôles mobiles et actions communes

La Police cantonale valaisanne et le Cgfr peuvent organiser des actions en commun avec des équipes mixtes qui remplissent alors leurs tâches de manière coordonnée.

Article 6 Entraide réciproque

La Police cantonale valaisanne et le Cgfr s'entraident dans l'accomplissement de leurs tâches. Les interventions se font en fonction des besoins.

Article 7 Utilisation du réseau radio Polycom

La Police cantonale valaisanne et le Cgfr utilisent dans la mesure du possible le réseau radio Polycom pour les transmissions entre leurs forces d'intervention.

Article 8 Formation

Si la situation s'y prête et répond aux besoins, la formation se fait de manière coordonnée.

Article 9 Accès au système d'information

¹ Le Cgfr et la Police cantonale valaisanne se donnent accès à leur système d'information respectif, si cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et si la loi l'autorise.

² Les accès en ligne ne sont possibles que si une base légale au sens formel le prévoit.

³ Les détails sont réglés selon l'annexe 25.

Article 10 Zone d'intervention du Cgfr

La zone d'intervention du Cgfr pour des tâches déléguées par la Police cantonale comprend les passages à la frontière, l'Aérodrome de Sion, les trains au sens de l'art. 30, la frontière verte et l'espace frontalier déterminé par l'annexe 26 (carte de collaboration).

Article 11 Intervention en cas d'alarme

Lors d'intervention en cas de Recherche Alarme, le Cgfr tient les passages frontière selon le dispositif tactique planifié.

Article 12 Responsabilités civiles et pénales

¹ La partie qui a causé un dommage en est responsable.

² En cas d'action commune, la partie qui assure la responsabilité d'engagement assume la réparation des dommages causés à des tiers, exceptés les cas de faute grave ou intentionnelle et de négligence grave.

Article 13 Dédommagement pour frais

La Confédération perçoit à titre de dédommagement 15 % du dépôt perçu à titre d'avance, respectivement du produit des amendes encaissées par le Cgfr.

Article 14 Entrée en vigueur et résiliation

¹ L'accord entre en vigueur le 1er janvier 2010.

² Cet accord remplace le protocole d'accord relatif à l'octroi de compétences judiciaires au Cgfr (secteur Valais) pour certaines infractions constatées à la frontière, du 21 février 1997 ainsi que les accords du 1^{er} février 2006 et du 19 décembre 2003.

³ Il peut être résilié moyennant un préavis de 6 mois à la fin d'une année civile par chacune des parties.

B Volet spécial: domaines de collaboration

B.1 Généralités

Article 15 Systématique

¹ La partie B désigne les domaines de tâches que le canton du Valais délègue au Cgfr, respectivement à l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les annexes règlent les détails techniques de la collaboration.

² D'un commun accord, la Police cantonale valaisanne et le Cgfr, respectivement l'AFD, peuvent adapter les annexes.

Article 16 Compétences de l'AFD

¹ Si une tâche de l'AFD incombe non seulement au Cgfr, mais aussi au service civil de l'administration des douanes, l'annotation (AFD) sera alors mentionnée.

² Les tâches de police de sécurité déléguées au personnel civil de l'AFD ne peuvent être exécutées que sur les emplacements douaniers. En cas de contrôle systématique organisé, le service civil coordonne son action avec le Cgfr et la Police cantonale valaisanne.

Article 17 Droits des membres du Cgfr

¹ La poursuite des crimes et délits est exclusivement de la compétence de la Police cantonale.

² Seules des contraventions peuvent faire l'objet de délégation de tâche, demeurent réservées les prestations particulières fournies par le Cgfr au profit de la Police cantonale valaisanne et expressément stipulées dans les annexes.

³ Demeure réservé le droit, respectivement le devoir des agents du Cgfr de dénoncer les infractions non énumérées dans les annexes.

B.2

Affaires réglées de leur propre chef par les gardes-frontière

Article 18 Recherche de personnes, d'objets et de véhicules

- | | |
|---|----------|
| 1. Entraide pour l'encaissement d'amende | Annexe 1 |
| 2. Entraide en matière de recherche | Annexe 2 |
| 3. Mesures d'éloignement / mesures de contraintes | Annexe 3 |
| 4. Mesures de renvoi | Annexe 4 |

Article 19 Infractions LEtr

- | | |
|---|-----------|
| 1. Entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation | Annexe 5 |
| 2. Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (activité de passeur) | Annexe 6 |
| 3. Prise d'emploi sans autorisation de travail / infraction à l'obligation d'annonce | Annexe 7 |
| 4. Falsification de documents, faux documents ou papiers n'appartenant pas à la personne | Annexe 8 |
| 5. Entrée et sortie avec livrets pour étrangers N, F et S | Annexe 9 |
| 6. Rapatriement / réadmission de personnes | Annexe 10 |

Article 20 Infraction à la LStup (AFD)

- | | |
|----------------------------------|-----------|
| Faibles quantités de stupéfiants | Annexe 11 |
|----------------------------------|-----------|

Article 21	Infraction à la législation sur les armes (AFD) Importation, exportation et transit, ainsi que port d'armes et d'accessoires d'armes	Annexe 12
Article 22	Droit de la circulation routière en relation avec l'art 4 OCCR (AFD)	
	1. LCR; Incapacité de conduire (alcool, drogue et médicament)	Annexe 13
	2. LCR; Conduite sans le permis de conduire exigé en Suisse, conduite sans permis de conduire	Annexe 14
	3. LCR; Non respect du temps de travail et de repos	Annexe 15
	4. Plaques minéralogiques provisoires dont la date de validité est expirée en Suisse ou au Liechtenstein	Annexe 16
	5. ADR/SDR Marchandises dangereuses	Annexe 17
	6. Interdiction de circuler la nuit et le dimanche	Annexe 18
	7. LCR ; Poids et dimensions exceptionnels	Annexe 19
	8. Détecteur de radar (appareil antiradar)	Annexe 20
	9. Contrôle technique des véhicules	Annexe 21
	10. Amendes d'ordre (selon liste définie par la Police cantonale)	Annexe 22
Article 23	Droit de la circulation routière dans l'espace frontalier (Cgfr)	
	1. LCR; Incapacité de conduire (alcool, drogue et médicament)	Annexe 13
	2. LCR; Conduite sans le permis de conduire exigé en Suisse, conduite sans permis de conduire	Annexe 14
	3. LCR; Non respect du temps de travail et de repos	Annexe 15
	4. Plaques minéralogiques provisoires dont la date de validité est expirée en Suisse ou au Liechtenstein	Annexe 16
	5. Interdiction de circuler la nuit et le dimanche	Annexe 18
	6. LCR; Poids et dimensions exceptionnels	Annexe 19
	7. Détecteur de radar (appareil antiradar)	Annexe 20
	8. Amendes d'ordre (selon liste définie par la Police cantonale)	Annexe 22
Article 24	Tâches dans les trains au sens de l'art. 30	
	1. Police frontière	
	2. Tâches selon articles 19 – 22	
	3. Tâches de la police de sécurité	
Article 25	Tâches à l'aérodrome de Sion (AFD)	
	1. Police frontière	
	2. Tâches selon articles 19 – 22 et article 25	
	4. Tâches de la police de sécurité	
Article 26	Divers domaines (AFD)	
	1. Législation sur la chasse et la pêche	

Application des lois fédérales et cantonales

2. Prescriptions concernant la police de la navigation
Application des lois fédérales et cantonales

B.3 Procédure

Article 27 Dépôt d'amende

Le Cgfr, respectivement l'AFD perçoit, dans la mesure du possible, un dépôt en prévision d'une contravention, mais seulement dans les conditions suivantes :

- La personne est majeure et :
 - sans domicile fixe (SDF) en Suisse
 - ou
 - domiciliée à l'étranger ;
- La personne dispose :
 - d'argent liquide,
 - d'une carte bancaire et l'encaissement se fait dans un poste (Card-X) ;
- Elle accepte de verser spontanément le dépôt ;
- Si la personne ne dispose pas du montant requis, elle peut s'acquitter d'un acompte.

Article 28 Transfert à la Police cantonale: mandats

¹ Le Cgfr remet à la police cantonale valaisanne les personnes faisant l'objet d'un mandat. Le transfert s'effectue à un poste du Cgfr, à un passage frontière ou à un poste de police selon les modalités arrêtées par les parties contractantes.

² Les postes de police vers lesquels sont conduites les personnes faisant l'objet d'un mandat sont équipés des infrastructures adéquates (cf. annexe 26).

Article 29 Renvoi sans décision formelle (LEtr art 64)

¹ Le Cgfr est compétent pour renvoyer un étranger sans décision formelle selon la LEtr art. 64.

² Sur autorisation de l'autorité de migration cantonale il peut, sur demande immédiate, rendre une décision qui peut faire l'objet d'un recours dans les trois jours après sa notification.

³ Il applique les prescriptions de l'ODM en la matière et utilise les formulaires y afférents.

Article 30 Zone, contrôle et remise dans la circulation ferroviaire

¹ Pour la circulation ferroviaire, la zone d'engagement du Cgfr pour les contrôles embarqués concerne les trains internationaux et nationaux. Pour les contrôles de personnes sur les trains nationaux, la Police cantonale sera informée préalablement. Les contrôles ne peuvent s'effectuer qu'en cas de soupçons fondés. Tout contrôle systématique est interdit.

² Le Cgfr peut effectuer un contrôle des passagers embarquant et débarquant des trains internationaux dans les gares de Brigue et Viège.

³ Lors d'une interpellation dans un train dans le sens de l'alinéa 1, suite à un contrôle embarqué, la remise à la police s'effectue au prochain arrêt utile.

⁴ Les refoulements de personnes découlant des contrôles dans les trains internationaux ainsi que l'escorte des personnes refoulées par les autorités italiennes sont effectués par le Cgfr.

Article 31 Zone, contrôle et remise sur l'Aérodrome de Sion

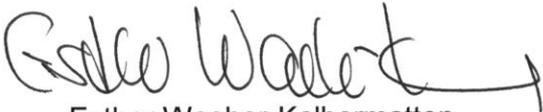
¹ La zone d'engagement du Cgfr comprend l'Aérodrome de Sion.

² Le Cgfr peut effectuer les contrôles des passagers embarquant et débarquant des vols internationaux dans l'aéroport concerné, en particulier les vols extra Schengen.

Article 32 Rapports

Des rapports uniformisés sont valables pour le canton (annexes 23 et 24).

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2010

<p>République et canton du Valais</p>  <p>Esther Waeber-Kalbermatten</p> <p>Cheffe du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)</p>	<p>Pour le Département fédéral des finances</p>  <p>Rudolf Dietrich</p> <p>Directeur général des douanes</p>
---	--

Sion, le 15 janvier 2010